

## **DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL**

N°21/2023

OBJET:

Avenant n°1 au contrat de concession du service assainissement

Date de convocation : 02/05/2023

Nombre de délégués

En exercice: 13 Présents: 12 Procuration: 1

Votants: 13

L'an deux mil vingt-trois,

Le 9 mai à 20 heures,

Le Comité syndical, légalement convoqué, conformément à l'article L5213-11 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni au siège du Syndicat à AUVERS-SUR-OISE en séance publique sous la présidence de M. Pierre-Edouard EON.

<u>Etaient présents</u>: Dominique BERNARD, Jean-Pierre COURTOIS, Alexandre DOHY, Pierre-Edouard EON, Jérôme FRANCOIS, Sébastien HUART, Bruno MACE, Nadège MAGNE, Hubert MARCHAIS, Isabelle MEZIERES, Éric MONTAGNIER, Jean-Pierre OBERTI, délégués titulaires, des communes membres, formant la majorité des membres en exercice.

Gilbert POLARD et Sophie GRONDIN à titre consultatif.

<u>Absents excusés</u>: Abel LEMBA DIYANGI qui donne pouvoir à Madame Isabelle MEZIERES

Secrétaire de séance : Jean-Pierre OBERTI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, les délibérations 07/2020 du SIAVOS sur le choix de mode de gestion du service

**Vu** le contrat de Délégation du service public d'assainissement conclu entre le SIAVOS et la société VEOLIA EAU, pour une durée de huit ans et dont la date d'effet était le 01 janvier 2023.

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 réglementant le principe du diagnostic permanent dans les systèmes d'assainissement

**Considérant**, que le SIAVOS décide de faire installer de nouveaux équipements de mesure à Veolia qui les fournira et les exploitera dans le cadre de la réglementation relative au diagnostic permanent

**Considérant**, la demande de VEOLIA d'ajuster les modalités d'indexation du tarif en prenant en compte les indices de base connus à la date de de remise l'offre ultime du Concessionnaire le 30 mars 2022 (indices connus au 1° avril 2022) et en prévoyant une première actualisation au 1er juillet 2023

**Vu** l'avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 (n°405540) et de la circulaire n° 6374/SG du 29 septembre 2022 de la Première Ministre relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières,

Considérant l'avis émis par la commission de délégation de service public du SIAVOS réunie le 17 avril 2023

Il est proposé un avenant numéro 1 au contrat de délégation de service public.

L'avenant prendra effet immédiatement dès notification à la collectivité.

Les modifications apportées à cet avenant concernent :

- L'intégration au contrat de l'instrumentation du réseau répondant aux obligations légales de diagnostic permanent
- la modification des modalités d'indexation du tarif.

<u>L'article 75 3ème alinéa</u> est modifié pour porter le renouvellement fonctionnel (Rfo) à 34 620 € HT/an

<u>L'article 70.2</u> est modifié pour stipuler que le délégataire perçoit une redevance supplémentaire (PA) de 0.0506 € HT par m3 assujettis en contrepartie des charges supplémentaires qui lui incombent

<u>L'article 70.3</u> est modifié comme suit : "A partir du 1er juillet suivant la prise d'effet du Contrat, le tarif de base de la part du Concessionnaire tel qu'il est défini à l'article 70.2 est indexé annuellement, au 1er juillet de chaque année (...).

La formule du coefficient K1 est la suivante :

$$K = 0.15 + 0.40 \frac{ICHTE_n}{ICHTE_0} + 0.11 \frac{010534763_n}{010534763_0} + 0.23 \frac{FSD3_n}{FSD3_0} + 0.11 \frac{TP10a_n}{TP10a_0}$$

 $IND_0$  = Valeur connue des indices de la formule de révision K1 à la date de remise de l'offre ultime du Concessionnaire le 30 mars 2022, portée au 1° avril 2022, soit :

- ICHTE0 = 122.8
- $\bullet$  0105347630 = 127.4
- $FSD3_0 = 149.3$
- $TP10a_0 = 116.7$

(...)

Les valeurs des indices pris en compte pour l'indexation des prix au 1er juillet sont les valeurs des indices connues au 1er mai de la même année, parus au MTP ou support physique équivalent (en cas d'arrêt de la publication du MTP).

Le tarif de base n'est pas indexé sur le premier semestre de consommation.

La valeur initiale des indices pris en compte est la dernière valeur connue à la date de remise de l'offre ultime du Concessionnaire le 30 mars 2022, portée au 1° avril 2022.

(...)

Les tarifs à appliquer par le Concessionnaire à partir du 1° juillet de l'année n seront fournis avant le 15 juin de l'année n et seront accompagnés des justificatifs du calcul du coefficient d'indexation.

<u>L'article 76</u> Travaux et prestations sur bordereau de prix" du contrat est modifié comme suit : "(...) TP10 Ao: Dernière valeur connue à la date de remise de l'offre ultime du Concessionnaire le 30 mars 2022, portée au 1° avril 2022, soit :

• TP10ao = 116.7

(...)

Les valeurs des indices pris en compte pour l'indexation des prix au 1er juillet sont les valeurs des indices connues au 1er mai de la même année, parus au MTP ou support physique équivalent (en cas d'arrêt de la publication du MTP).

Les tarifs de base inclus dans le bordereau ne sont pas indexés sur le premier semestre suivant la prise d'effet du Contrat.

La valeur initiale des indices pris en compte est la valeur connue à la date de remise de l'offre ultime du Concessionnaire le 30 mars 2022, portée au 1° avril 2022.

## N°21/2023

Dans le cas où le paramètre défini dans la formule de révision cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents suite à un échange de lettres avec accusé de réception.

Les tarifs à appliquer par le Concessionnaire à partir du 1° juillet de l'année n seront fournis avant le 15 juin de l'année n et seront accompagnés des justificatifs du calcul du coefficient d'indexation.

Les autres articles sont inchangés

Le Président demande au Comité syndical de se prononcer en ce sens,

Le Comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité,

✓ Autorise le Président à signer cet avenant et tous les documents annexes.

Fait et délibéré en séance les mois, jour et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a>).

Copie conforme à l'originale.

Le Secrétaire de Séance, Jean-Pierre OBERTI Le Président, Pierre-Edouard EON

Certifie exécutoire

Compte tenu de la transmission

En sous-préfecture le : 16 p 5.2023

De sa publication le: 16,05.2023

A Auvers-sur-Oise.

Proposition of the proposition o